



Taxe sur la valeur ajoutée sur la contre-prestation pour l'utilisation de biens placés sous le régime de l'admission temporaire

1. Base juridique

La contre-prestation pour l'utilisation d'un bien placé sous le régime de l'admission temporaire est passible de la TVA (art. 76, al. 1, let. g, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

La taxe sur la valeur ajoutée se calcule sur le loyer ou l'indemnité à acquitter. Si aucune indemnité n'est due ou si seule une indemnité réduite est due, c'est la contre-prestation qui serait facturée en cas de location du bien à un tiers indépendant qui est déterminante.

2. Données à indiquer obligatoirement dans la déclaration en douane pour l'admission temporaire

En vue de la détermination de la TVA, il faut, lors de l'importation du bien, indiquer les données suivantes dans la déclaration en douane pour l'admission temporaire:

- s'il s'agit d'une machine ou d'un appareil, sa marque et son type;
- s'il s'agit d'un autre bien (tente, costume de théâtre, etc.), une description précise (p. ex. grandeur de la tente, nombre, numéro d'article);
- l'emploi auquel le bien est destiné en Suisse;
- le nom et l'adresse de la personne qui utilise le bien en Suisse.

Par ailleurs, il convient d'indiquer dans la déclaration si le bien est importé provisoirement en vertu d'un contrat de location.

La personne qui présente la déclaration en douane doit connaître ces données.

3. Garantie des redevances d'entrée

Dans le cas du régime de l'admission temporaire, les redevances d'entrée (p. ex. TVA et droit de douane) sont fixées en étant assorties d'une obligation de paiement conditionnelle. La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit garantir lesdites redevances par le dépôt d'espèces, la consignation de titres ou un cautionnement douanier.

La garantie est libérée lorsque le régime de l'admission provisoire a été apuré et que la contre-prestation pour l'utilisation du bien importé temporairement a été imposée.

4. Perception de la TVA

Après apurement du régime de l'admission temporaire, le montant de la TVA est fixé en principe par la Direction générale des douanes.

Par dérogation à ce principe, et à la condition que la contre-prestation pour l'utilisation du bien soit alors établie, l'assujetti peut demander que le montant de la TVA soit fixé par le bureau de douane qui a apuré le régime de l'admission temporaire. Cela permet que les sûretés garantissant les redevances d'entrée soient libérées plus rapidement.